

## Arrêt

n° 341 485 du 19 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>o</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] 1992 au village de Meshrefet Arjel, dans la province d'Alep. A partir de 2018, vous vous déplacez en raison de la guerre, notamment à Nayrab Sermin, Kella et Boulboul.*

*Le 1er juin 2014, vous épousez religieusement [O. A.], née le [...] 2002 à Meshrefet Arjel. Vous avez ensemble trois enfants : [S.], [R.] et [H.]. Ils se trouvent actuellement en Syrie.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être appelé pour effectuer votre service militaire ou de devoir vous battre pour l'armée libre. Vous craignez également d'être arrêté par le régime ou de mourir sous la torture. Vous déclarez vivre dans une zone sous le contrôle de l'armée libre qui ne laisse pas vivre, ni parler librement.*

*Le 1er juillet 2021, vous quittez la Syrie pour vous rendre en Turquie. Vous y restez moins de deux mois avant de rejoindre la Grèce. Vous passez ensuite par l'Albanie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 1er octobre 2021, date à laquelle vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, votre certificat de naissance, votre extrait du registre civil individuel, votre contrat de mariage, votre certificat de mariage, le casier judiciaire de votre épouse, des pages des passeports de votre épouse, de vos enfants et du père de votre épouse, les cartes d'identité de votre épouse, de vos parents et de la mère de votre épouse, 5 pages de votre livret de famille, votre composition familiale, les extraits du registre civil individuel ainsi que les certificats de naissance de votre épouse et de vos enfants, votre permis de conduire, les titres de séjour de votre frère [F.] et de sa famille, le titre de séjour de votre cousin et la carte d'identité de son épouse, une attestation médicale, une attestation de prise en charge par Carda et deux attestations de formation en langue française.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre attestation médicale du 21 février 2023 que vous avez été hospitalisé pour mise au point d'une décompensation anxio-dépressive sévère avec idéation suicidaire active dans un contexte posttraumatique. Le Commissariat général souligne que des mesures de soutien vous ont été accordées. Ainsi, il relève que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable. Il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et de signaler si vous ne vous sentiez pas bien. Il vous a été précisé que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Il vous a été demandé si vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel, p. 2). Ni vous, ni votre conseil n'avez relevé, dans vos remarques finales lors de cet entretien, d'élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème au cours de votre entretien personnel.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1er de la Convention de Genève et rappelle qu' : «*

*Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. (...) ».*

*Selon l'article 1er, section F précité, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

*(...)*

*b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;*

*(...))»*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.*

*En effet, il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez conclu un mariage avec un enfant, avec qui vous avez entretenu des relations sexuelles alors que cet enfant était âgé de moins de 14 ans, tandis que vous étiez majeur.*

*Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Le 1er juin 2014, vous épousez [O. A.], qui était votre cousine paternelle et votre voisine. Après des échanges de regards entre vous, vous lui demandez de vous épouser, ce qu'elle accepte. Six mois plus tard, vous et votre famille demandez officiellement sa main. Sa famille vous donne son accord. Cinq – six jours plus tard, la cérémonie de mariage est célébrée et, le soir même, vous avez des relations sexuelles. [O.] tombe enceinte quelques mois après. Votre premier enfant, [S.] est né le [...] 2015, votre deuxième enfant, [R.], le [...] 2018 et votre dernier enfant, [H.], le [...] 2020.*

*Il apparait de vos déclarations et des pièces de votre dossier que vous avez épousé une enfant à peine âgée de 12 ans et que vous avez consommé ce mariage le jour même de la cérémonie. De fait, [O. A.] est née le 1er juin 2002 et le mariage a été célébré le 1er juin 2014 (notes de l'entretien personnel, p. 6 et déclaration OE, question 15). De votre côté, vous étiez un homme majeur de 22 ans lors de cette union. Vous aviez 10 ans de plus que l'enfant que vous épousiez et avec laquelle vous avez eu des relations sexuelles (notes de l'entretien personnel, p. 1 et documents 1 et 2, farde documents).*

*Lorsque le Commissariat général vous met face à ces constatations, vous revenez sur vos premières déclarations en affirmant que 12 ans était son âge officiel mais qu'elle avait en réalité plusieurs années de plus, car sa naissance aurait été enregistrée tardivement (notes de l'entretien personnel, p. 11). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette nouvelle affirmation. Tout d'abord, il souligne que les documents d'Etat civil syriens tels que les extraits du registre civil individuel, les certificats de naissance et les registres familiaux font une distinction claire entre la date de naissance et la date d'enregistrement de la naissance, et cela même si l'enregistrement n'a eu lieu que plusieurs années après, ce qui est votre cas et celui de vos enfants (documents 1, 2 et 10, farde documents). Concernant [O. A.], ils mentionnent formellement que sa naissance a eu lieu le 1er juin 2022 et que l'enregistrement de cette naissance a été réalisé une dizaine de jours plus tard, le 10 juin 2002 (documents 10, farde documents). D'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général précisent que l'enregistrement d'une naissance nécessite une notification de naissance fournie par un hôpital, un médecin ou une sage-femme agréée. La date de naissance est donc fournie par un membre du corps médical qui a participé à la naissance à l'enfant (Civil Documentation and Registration in the Syrian Arab Republic, p. 21, farde informations sur le pays). Dès lors, le Commissariat général ne peut donner foi à vos propos soutenant que la date de naissance réelle d'[O. A.] serait différente de plusieurs années de sa date de naissance officielle. Cette conviction du Commissariat général est appuyée par vos explications vagues à ce sujet, qui ne sont basées sur aucun élément concret. De fait, vous dites que vous pensez qu'elle devait avoir 14-15 ans car c'est l'âge à laquelle se marient les jeunes filles (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous affirmez que c'est ce qui se disait au sein de la famille, mais tout en affirmant ne pas vous être renseigné à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p. 12). Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce n'est que lorsqu'il vous fait constater qu'[O. A.] n'avait que 12 ans que vous signalez que ce n'est pas son âge réel alors que vous aviez eu l'occasion de préciser cet élément bien avant, notamment lorsque la question de sa date de naissance vous avait été posée (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 12). Votre revirement concernant l'âge d'[O. A.] apparait comme une tentative de dissimuler vos actes en fournissant une réponse qui serait plus socialement acceptable. De l'ensemble ce qui précède, il est établi que vous avez épousé une mineure qui venait d'avoir à peine 12 ans.*

*Il y a tout d'abord lieu de constater que vous avez eu des relations sexuelles avec cette enfant sans qu'elle ait pu exprimer valablement et librement son consentement et que par conséquent, cet acte doit être considéré comme un viol.*

*Il existe un large consensus au niveau international pour considérer les mariages d'enfants comme une forme de mariage forcé car, par définition, les enfants, en raison de leur âge, ne sont pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à leur mariage et au moment de sa consommation. Cela est particulièrement vrai pour les mariages célébrés avec ou entre un (des) très jeune(s) partenaire(s) (Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement Belge, Plan International, 2014 ; Résolution du Parlement européen adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663(RSP)), farde informations le pays), Parlement Européen, farde informations sur le pays). En outre, il ressort de l'article 417/6 du code pénal belge qu'un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle.*

*Vous dites qu'[O. A.] était consentante (notes de l'entretien personnel, p. 11). Néanmoins, vous reconnaissez qu'une fille n'est pas consciente avant ses 18 ans et qu'il est préférable qu'elle se marie après cet âge (notes de l'entretien personnel p. 11). Il est dès lors incompréhensible que vous puissiez affirmer que l'accord donné par [O.] avant ses 12 ans ait quelque valeur (notes de l'entretien personnel, p. 11). A propos de ce supposé accord, il apparaît de vos déclarations que vous avez déduit qu'[O.] était prête pour le mariage à partir de regards échangés 6 mois avant la cérémonie, à savoir lorsqu'elle était âgée d'à peine 11 ans (notes de l'entretien personnel, p. 12). Lorsque le Commissariat général s'étonne que des échanges de regards chez une enfant de cet âge puissent être considérés comme une forme de consentement à son mariage, vous vous limitez à dire que, ce jour-là, vous pensiez qu'elle était d'accord (notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous expliquez qu'ensuite vous lui auriez parlé de mariage et qu'elle y aurait consenti (notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est toutefois de constater que vous n'avez pris aucune autre précaution pour vous assurer qu'elle était réellement prête pour ce mariage et que vous n'avez plus abordé ce sujet avec elle par la suite (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il est totalement incompréhensible, au vu de son très jeune âge, que vous n'avez pas pris la peine de rediscuter de cet événement majeur et déterminant de sa vie durant les 6 mois qui ont précédé la cérémonie et que vous vous soyez uniquement contenté de « regards comme des amoureux » et de quelques « je t'aime » (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Il apparaît que, malgré son très jeune âge, vous lui attribuez le jugement et la capacité émotionnelle d'une personne adulte.*

*Le fait que, selon vos déclarations, [O.] semblait contente le jour de la cérémonie et qu'elle aurait donné son accord pour la relation sexuelle (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16) ne modifie en rien le consensus international selon lequel un enfant n'est pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à son mariage et à sa consommation et la présomption irréfragable du droit belge selon laquelle un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle (cf. supra). Ajoutons que, à cet égard, le Commissariat général ne peut que se fonder sur vos déclarations et sur la manière dont vous souhaitez vous-même présenter les faits ou les auriez vécus, ce qui signifie qu'il s'agit de votre représentation personnelle et subjective de la réalité et rien n'indique qu'elle serait partagée par votre très jeune partenaire.*

*Il convient encore de constater que ce mariage et ces relations sexuelles ont eu lieu dans un climat de coercition sur l'enfant.*

*Rappelons d'abord qu'[O. A.] avait entre 11 et 12 ans durant le processus qui a conduit à son mariage et à sa consommation. Elle était, dès lors, dans une position de vulnérabilité extrême, accentuée par le fait que ce processus a été initié par un homme adulte de 22 ans qui avait 10 ans de plus qu'elle.*

*En outre, il ne peut être considéré qu'elle avait la maturité suffisante pour comprendre ce qu'impliquait un mariage, ni qu'elle avait une réelle possibilité de le refuser ou de s'y opposer, ce qui transparait de la réponse qu'elle vous a donnée à votre demande « Et puis j'ai dit est-ce que tu m'épouserais. Elle a dit pas de problèmes » (notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*D'autre part, il ressort de vos propos qu'un refus ou un report d'[O.] à votre demande de mariage n'aurait pas été sans conséquence. Vous déclarez que, si elle vous avait dit qu'elle n'était pas prête, vous l'auriez peut-être quittée et seriez allé chercher une autre personne (notes de l'entretien personnel, p. 14). De tels propos remettent en cause vos dires selon laquelle vous l'avez choisie car vous l'aimiez. Devant l'étonnement du Commissariat général, vous changez de version en affirmant que vous l'auriez attendue (notes de l'entretien personnel, p. 14). Ce revirement ne convainc pas le Commissariat général de la sincérité de vos propos.*

*Enfin, ajoutons que les différents rapports signalent que les jeunes filles syriennes doivent faire face à une pression culturelle, sociale, financière et/ou familiale à se marier. Elle est basée sur des facteurs tels que l'inégalité de genre, la croyance de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, le sentiment d'un besoin de protection masculine, des nécessités économiques, la situation de guerre ou le manque d'éducation (Stolen Future - War and Child Marriage in Northwest Syria, World Vision, 06/2020 ; Syria – Situation of women, 2/2020, Easo ; Understanding the social processes underpinning child marriage: The impact of protracted displacement in Lebanon on Syrian refugees, 9/10/2020, Terres des hommes, farde informations sur le pays). Ces informations indiquent que votre très jeune partenaire a vraisemblablement vécu dans un climat de coercition qui l'a poussée à ne pas pouvoir refuser votre demande de mariage et les relations sexuelles qui s'en sont suivies.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater que le mariage que vous avez conclu avec votre jeune partenaire a eu lieu sans son consentement réel.*

Il y a dès lors lieu de considérer qu'en vous mariant avec une mineure de moins de 14 ans dans les conditions que vous décrivez, vous avez commis un mariage forcé, fait qui doit être considéré comme un crime grave.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 : « Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, **un viol**, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. ».

Il y a par conséquent lieu de tenir compte des conséquences graves qu'entraîne un mariage précoce sur les droits fondamentaux du mineur de moins de 14 ans ainsi que sur son intégrité physique et psychologique.

Le fait que les mariages d'enfants et les mariages forcés doivent effectivement être considérés comme un crime grave trouve son écho dans le fait que plusieurs assemblées législatives se sont efforcées de lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés en raison de leurs effets néfastes pour les enfants.

Dans sa résolution adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663(RSP)) (voir [farde informations sur le pays](#)), le Parlement européen a notamment considéré que l'UE s'est engagée à protéger les droits de l'enfant et que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés violent ces droits que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont un impact désastreux sur la capacité des femmes et des filles à exercer leurs droits et sur la santé des filles, et que, par exemple, le risque de grossesse avec complications ou d'infection par le VIH est élevé, et que les filles dans cette situation risquent fort d'être victimes d'abus sexuels, de violences domestiques, voire de crimes d'honneur que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés violent fondamentalement le droit des femmes et des filles à disposer de leur propre corps et de leur intégrité corporelle ; que les mariages d'enfants sont une forme de mariage forcé car, par définition, en raison de leur âge, les enfants sont incapables de donner un consentement plein, libre et éclairé à leur mariage et au moment de sa consommation ; que les mariages forcés sont identifiés dans la Convention d'Istanbul comme une forme de violence à l'égard des femmes et que cette Convention exige que le fait de forcer un enfant à contracter un mariage et d'attirer un enfant à l'étranger dans le but de le forcer à contracter un mariage soit criminalisé ; et que dans le cadre de la crise migratoire actuelle, de nouveaux cas de mariages d'enfants célébrés à l'étranger ont été révélés, dont certains impliquaient des enfants de moins de 14 ans.

Il convient également de se référer à la loi du 25 avril 2007 [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2007042576](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007042576) insérant un article 391sexies dans le code pénal et modifiant certaines dispositions du code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annulation des mariages forcés et à la position des organisations internationales à l'égard des mariages forcés (M.B. 15 juin 2007). L'article précité - modifié ensuite par la loi du 2 juin 2013 <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/06/02/2013009405/moniteur>, qui a notamment introduit des sanctions plus sévères (M.B. 23 septembre 2013) - rend le mariage forcé passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros. Dans les travaux préparatoires de celle-ci (Doc., Ch., 2006-2007, n°2767/001) <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2767/51K2767001.pdf>, le législateur fédéral rappelle, entre autres, que le mariage forcé est une violation des droits de l'homme interdite par diverses normes internationales (ibid. , p. 6) et réitère à plusieurs reprises que le mariage forcé est une violation grave des droits de l'homme (ibid. , pp. 9-10, 12, 14) ; indique que la culture ne devrait pas être un obstacle à la validité générale du principe du libre consentement au mariage (ibid. , p. 7) ; considère que la criminalisation du mariage forcé sert à protéger le droit de la victime à contracter un mariage de son plein gré et à protéger sa liberté, sa dignité et son intégrité physique (ibid. , p. 9) ; et déclare que le niveau de sanction proposé exprime la gravité que constitue la perpétration de ce fait (ibid. , p. 10). Par "mariage forcé", le législateur entend un mariage dans lequel le(s) partenaire(s) n'a (ont) pas de consentement libre parce qu'il est altéré par un manque de volonté, ce consentement ayant été donné sous la contrainte (ibid. p. 5).

*Les termes forts et sans ambiguïté dans lesquels le Parlement européen et la Chambre fédérale condamnent les mariages d'enfants et les mariages forcés, et la criminalisation des mariages forcés dans le droit (pénal) belge illustrent clairement que la commission de cet acte doit être considérée comme un crime grave.*

*En outre, les circonstances spécifiques du mariage que vous avez contracté avec une mineure de moins de 14 ans ont eu ou auraient pu avoir des conséquences graves pour ses droits fondamentaux, sa santé physique et psychologique.*

*De fait, il apparaît de vos déclarations qu'[O. A.] a été déscolarisée après son mariage (notes de l'entretien personnel, p. 17). A partir de l'âge de 12 et 13 ans, elle a dû tenir le rôle d'épouse et de mère, avec toutes les attentes sociales qui en découlaient. Elle a dû faire le ménage, la cuisine, la lessive et s'occuper de ses enfants alors qu'elle-même n'était qu'une enfant (notes de l'entretien personnel, p. 17 et 18). Elle a connu plusieurs grossesses à une période où elle n'était pas encore mature physiquement et psychologiquement, ce qui impliquait des risques graves pour sa santé. Rappelons qu'elle était âgée d'à peine 13 ans lorsqu'elle a donné naissance à son premier enfant et qu'elle était déjà mère de 3 enfants à l'âge de 18 ans (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8). Par un mariage à un très jeune âge, les droits fondamentaux d'[O. A.] en tant femme et en tant qu'enfant ont été gravement violés, ainsi que son intégrité corporelle et psychologique.*

*Compte tenu de ce qui précède, il a été déterminé que (i) vous avez épousé intentionnellement et de votre plein gré une fille qui n'avait que 12 ans à l'époque; (ii) compte tenu de son jeune âge et des circonstances concrètes telles qu'elles ressortent de vos déclarations, on ne peut conclure autrement qu'il s'agit d'un mariage forcé dans lequel il ne saurait être question de libre arbitre ; (iii) Les mariages forcés et précoces sont considérés comme des crimes graves par les législateurs belge et européen en raison de l'impact préjudiciable sur l'enfant contraint à un tel mariage; (iv) ce mariage a un impact négatif grave sur les droits fondamentaux ainsi que sur l'intégrité physique et psychique du mineur de moins de 14 ans avec lequel vous avez contracté un mariage. Il y a dès lors lieu de considérer qu'en concluant un tel mariage, vous êtes l'auteur d'un crime grave.*

*Il y a également lieu de constater qu'en tant qu'adulte, vous avez eu des relations sexuelles avec pénétration avec une mineure de moins de 14 ans et que de tels actes doivent être considérés comme des viols répétés.*

*Vous reconnaissez avoir eu des relations sexuelles à partir du jour de la cérémonie de mariage célébrée le jour où [O.] a atteint l'âge de 12 ans (notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous aviez à ce moment-là 22 ans et aviez 10 ans de plus qu'elle. Vous avez continué à avoir des relations sexuelles tout au long votre mariage.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que la loi belge considère expressément qu'une personne de moins de 14 ans révolus n'est en aucun cas considérée comme capable de consentir librement à des relations sexuelles (Code pénal, art. 417/6). Faute de consentement, ces rapports sexuels doivent être considérés comme du viol (Code pénal, art. 417/11).*

*Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les premières relations sexuelles après votre mariage confirment cette présomption irréfragable d'absence de consentement de la part de la mineure de moins de 14 ans avec laquelle vous avez contracté un mariage.*

*De fait, comme signalé précédemment, bien que vous soutenez avoir demandé l'accord d'[O.] pour l'acte sexuel (notes de l'entretien personnel, p. 16), au vu de son très jeune, son consentement ne peut être considéré comme un consentement plein, libre et éclairé. En tant que mineure de moins de 14 ans, elle n'est pas réputée avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle (cf. supra). Vous dites qu'[O.] avait donné son accord et qu'elle n'a subi aucune pression pour l'acte sexuel, toutefois le Commissariat général ne peut que se référer à vos déclarations et à la manière dont vous souhaitez présenter ces faits. D'autre part, force de constater qu'[O.] était dans une situation de vulnérabilité et de dépendance extrême lors de ces rapports sexuels et donc qu'elle avait peu de possibilité de s'y opposer. De fait, elle était seule, déplacée dans votre maison pour la première fois et face à un homme adulte majeur bien plus âgé qu'elle. En outre, au vu de son très jeune âge, elle ne pouvait comprendre ce que signifiait et ce qu'impliquait réellement des relations sexuelles avec pénétration. Il est également très probable, au vu du contexte, et malgré que vous le niez (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17), qu'elle ait ressenti une pression culturelle et sociale à avoir des relations sexuelles dès la première nuit et à donner naissance très rapidement, ce qui apparaît de votre contentement lorsque vous avez appris qu'elle était tombée enceinte quelques mois à peine après votre mariage (notes de l'entretien personnel, p. 18). Dès lors, bien que vous affirmiez qu'[O. A.] ait donné son consentement aux rapports sexuels dès la première nuit, le Commissariat*

*général se doit de constater que ces relations ont eu lieu dans un climat de coercition et que son consentement allégué n'a pas pu être donné librement et en connaissance de cause.*

*Le viol est également considéré comme un crime grave dans le droit pénal belge. Le viol, défini comme « tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas » est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans (Code pénal, art. 417/11). Si le viol est commis sur un mineur âgé de moins de seize ans révolus, il sera puni d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans (code pénal, art. 417/16).*

*Par souci d'exhaustivité, il convient également de rappeler que, selon l'art.10ter, 2° du titre préliminaire du Code de procédure pénale <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1878/04/17/1878041750/justel>, le viol sur la personne de mineurs commis à l'étranger peut être poursuivi en Belgique, quelle que soit la nationalité de l'auteur.*

*Ces dispositions légales et les sanctions sévères qui en découlent indiquent une fois de plus que le législateur belge considère le viol, surtout s'il a été commis sur un mineur, comme un crime grave.*

*Par conséquent, il y a lieu de considérer les relations sexuelles que vous avez eues avec une mineure de moins de 14 ans comme des crimes graves.*

*Un crime grave doit être considéré comme de droit commun, c'est-à-dire un crime non politique, lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis.*

*En l'occurrence, il n'y a aucune dimension politique dans les faits de mariage forcé et de de viol dans lesquels vous êtes impliqué, ces faits ayant été commis pour des raisons purement personnelles et familiales.*

*Relevons aussi que les actes en question ont été commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié. Vous avez épousé [O. A.] le 1er juin 2014 à Mesherefet Arjel en Syrie et vous avez débuté les relations sexuelles avec la mineure la nuit même de la cérémonie de mariage.*

*Il y a lieu d'observer que vous devez être considéré comme responsable des actes en question, dans la mesure où vous avez commis ces actes sciemment et en pleine connaissance de cause des circonstances factuelles empêchant un consentement plein, libre et éclairé du mineur de moins de 14 ans à entretenir des relations sexuelles et à conclure un mariage. Vos déclarations révèlent également que vous aviez connaissance des graves conséquences négatives de ces actes.*

*Tout d'abord, il ne fait aucun doute que vous étiez au courant du très jeune âge de l'enfant que vous preniez pour épouse. Vous dites que son âge réel n'est pas l'âge officiel mais, comme développé ci-avant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos explications à ce sujet (cf. supra). Au contraire, votre tentative de lui attribuer un âge plus élevé, entre 14-15 ans, est une indication que vous saviez que le mariage que vous aviez conclu avec cette enfant de 12 ans était un acte condamnable.*

*Le Commissariat général constate en outre que vous avez attendu le jour des 12 ans d'[O.] pour célébrer le mariage. Il est dès lors permis de croire que vous avez choisi cette date précise car, socialement et culturellement, vous ne pouviez pas épouser une enfant plus jeune encore. Selon vos explications, vous auriez attendu 6 mois entre votre demande de mariage à [O.] et la cérémonie de mariage dans le but de mieux vous connaître (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette raison que vous avancez n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous n'avez nullement reparlé du mariage durant ces 6 mois et que vous n'avez pas plus abordé des sujets qui auraient permis de mieux la connaître tels que ses attentes, ses projets ou ses appréhensions (notes de l'entretien personnel, p. 14). Il ne fait dès lors peu doute que vous connaissiez l'âge de l'enfant que vous épousiez et des problèmes engendrés par un mariage précoce.*

*Même à considérer que vous ignoriez son âge exact, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous assurer qu'[O. A.] avait l'âge et la maturité suffisante pour consentir à son mariage et aux relations sexuelles. Vous dites n'avoir pas pensé à vérifier l'âge qu'elle avait réellement (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous n'avez pas plus jugé nécessaire de demander son âge à sa famille (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Vous n'avez à aucun moment songé à la possibilité d'attendre qu'[O.] soit plus âgée avant de l'épouser (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14).*

*Cette attitude est incompréhensible dès lors que vous affirmez que vous voyiez que, physiquement, elle était très jeune (notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*Le Commissariat général souligne à nouveau que vous-même étiez un homme adulte de 22 ans au moment du mariage. Par conséquent, vous étiez une personne suffisamment mature pour comprendre que le consentement d'une jeune fille de 11-12 ans ne pouvait avoir de réel valeur et que, à cet âge, elle était bien trop jeune pour prendre une décision qui allait l'engager pour la vie. Vous ne pouviez ignorer que contracter ce mariage impliquerait que vous ayez des relations sexuelles avec une enfant de 12 ans, se trouvant dans une position particulièrement vulnérable, et qui entraîneraient des grossesses répétées chez une mineure physiquement et psychologiquement immature. Vous ne pouviez pas plus ignorer que ce mariage allait la priver de ses droits fondamentaux en tant qu'enfant et femme, notamment en quittant sa scolarité précocement pour accomplir ses devoirs d'épouse et de mère alors qu'elle-même n'était qu'une enfant.*

*De plus, il ressort de vos propres déclarations que vous étiez conscient que le mariage n'est nullement souhaitable pour une enfant mineure. En effet, rappelons que vous avez soutenu vous-même qu'il est préférable qu'une fille soit mariée après ses 18 ans. Vous avez précisé que, après ses 18 ans, une fille est plus consciente pour le mariage et plus préparée (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous mentionnez également que vous préférez que vos enfants se marient après cet âge (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 13).*

*Le Commissariat général souligne que votre responsabilité individuelle ne peut être contestée dans la mesure où l'initiative du mariage venait entièrement de vous et que vous-même avez considéré qu'[O.] était prête à se marier, et cela à partir de regards échangés. Vous avez poursuivi la planification du mariage et avez pris la décision d'aller demander sa main à ses parents parce que vous-même êtes arrivé à la conclusion qu'il fallait que vous vous mariez, sans avoir pris la peine de discuter du calendrier avec [O.] (notes de l'entretien personnel, p. 15). Nulle part dans vos déclarations, il apparaît qu'[O.] ou sa famille demandait un mariage à cette époque.*

*Il y a en outre lieu de constater que les éléments que vous apportez ne permettent aucunement de vous exonérer de votre responsabilité dans les actes de mariage forcé et de viol dont vous êtes responsable.*

*Il y a tout d'abord lieu de constater que votre affirmation selon laquelle il est fréquent, en particulier dans les zones rurales, que les filles se marient à l'âge de 12 ans ne peut convaincre et ne peut vous exonérer de votre responsabilité individuelle.*

*En effet, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que, si les mariages d'enfants existent en Syrie et ont augmenté depuis le début du conflit, ils restent toutefois minoritaires. Selon les derniers chiffres fournis par UNICEF, avant la crise, 13% des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Ce chiffre descend à 3% pour les filles ayant été mariées avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans (Stolen Future - War and Child Marriage in Northwest Syria, World Vision, 06/2020 et Syria – Situation of women, 2/2020, Easo, farde informations sur le pays). Force est de relever que, dans votre cas, vous avez épousé une enfant particulièrement jeune puisqu'[O.] n'avait que 12 ans lors de son mariage, ce qui n'était en aucun cas la norme en Syrie. Vous ne pouviez donc qu'être conscient du caractère exceptionnel des mariages d'enfants, en particulier dans le cas des mineurs âgés d'à peine 12 ans. De plus, comme signalé précédemment, le fait que vous ayez attendu le jour des 12 ans de votre partenaire pour l'épouser et votre tentative de lui donner un âge plus élevé indiquent que vous saviez qu'il existe une désapprobation sociétale à ce genre de mariage.*

*En outre, soulignons que votre mariage avec une mineure de 12 ans est illégal au regard même de la législation syrienne. De fait, selon la loi sur le statut personnel, l'âge minimum pour contracter un mariage est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes. Si les parties sont plus jeunes, elles peuvent soumettre une demande de mariage au tribunal, à condition d'être physiquement matures et d'avoir plus de 15 ans pour les hommes et 13 ans pour les femmes (Syria: Marriage legislation and traditions, 22/8/2018, The Norwegian Country of Origin Information Centre, farde informations sur le pays). Dès lors, votre mariage avec une enfant de 12 ans ne peut aucunement être justifié par la tradition de votre pays.*

*Soulignons enfin qu'il existe un consensus international s'opposant aux mariages de mineurs en raison des conséquences particulièrement néfastes qu'ils entraînent pour l'enfant (voir supra) et que le législateur belge a indiqué que la culture ne doit pas faire obstacle à la validité générale du principe du libre consentement au mariage (voir supra).*

*En outre, la loi belge prévoit que dans le choix de la peine, les juges doivent considérer comme facteurs aggravant le fait qu'une infraction à caractère sexuel (y compris le viol) est commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu « honneur » (code pénal, art. 417/23).*

*Dans ces conditions, l'invocation que vous faites de la tradition pour justifier vos agissements ne peut aucunement vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans la commission de ces faits.*

*Par ailleurs, rappelons qu'au moment du choix de votre épouse, vous étiez un homme majeur de 22 ans. Par conséquent, vous aviez la maturité suffisante pour comprendre les implications d'un mariage d'enfant. Il apparaît nulle part dans vos déclarations que vous auriez subi quelconque pression vous contraignant à épouser une enfant de 12 ans. Il s'agissait de votre choix personnel. Ni la société, ni vos familles, ni aucune contrainte extérieure ne vous a obligé à vous marier avec une mineure de cet âge. Vous avez vous-même choisi la partenaire que vous alliez épouser. Vos familles n'ont fait que donner leur accord à un mariage que vous avez initié. Rien ne vous empêchait dès lors de choisir une partenaire qui n'était pas mineure, ou tout au moins qui était plus âgée que l'enfant que vous avez pris pour épouse. Ainsi, le choix d'épouser une enfant de 12 ans avec laquelle vous saviez que vous auriez des relations sexuelles relève de votre entière responsabilité.*

*Ensuite, vous signalez que, aujourd'hui, après avoir « expérimenté », vous avez pris conscience qu'il vaut mieux attendre qu'une fille atteigne ses 18 ans avant de se marier (notes de l'entretien personnel, p. 13). A cet égard, le Commissariat général rappelle d'abord que, au moment du mariage, vous étiez un homme majeur de 22 ans et donc que vous aviez déjà la capacité de discernement d'un adulte. De plus, au vu des initiatives que vous avez entreprises, il est évident que vous vous estimiez suffisamment mûr et indépendant pour choisir une épouse, planifier votre mariage et débiter une vie familiale. Par ailleurs, le fait que vous soutenez encore aujourd'hui que les échanges de regards d'[O.] à l'âge de 11 ans indiquaient qu'elle était prête pour le mariage et que son accord verbal à vos demandes équivalait à un réel consentement démontre que vous continuez à croire que les filles de 11-12 ans sont capables de comprendre les implications d'un mariage et d'y consentir. D'ailleurs, vous ajoutez que vos enfants « auront la liberté de faire le choix » de se marier avant leurs 18 ans (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 13). Il est incompréhensible que vous puissiez tenir de tels propos alors vous dites que les mariages d'enfants peuvent aboutir à des séparations ou à des problèmes familiaux, que l'homme pourrait l'offenser, avoir des paroles dures ou lui manquer de respect (notes de l'entretien personnel, p. 13). Il ressort ainsi de vos propos que vous continuez à croire qu'une fille mineure, même de 12 ans, est capable de faire une évaluation correcte de son mariage et de ses conséquences et de donner un consentement libre et éclairé. Votre affirmation selon laquelle vous n'aviez pas à l'époque la maturité suffisante pour comprendre vos actes mais vous l'auriez acquise aujourd'hui paraît dès lors comme une tentative de donner des réponses socialement souhaitables, sans qu'il ait pour autant de véritables changements sincères de votre part.*

*Enfin, selon vos déclarations, vous êtes toujours en couple et vous n'avez connu aucun problème dans votre mariage (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 11). Le Commissariat général relève d'abord que l'harmonie que vous revendiquez n'est basée que sur vos déclarations et qu'elle n'est pas pu être nuancée ou contestée par le point de vue d'[O.]. D'autre part, le Commissariat rappelle qu'[O.] a été retirée de sa famille à un très jeune âge, qu'elle est devenue à l'âge de 12 ans totalement dépendante de vous, sans la capacité de s'instruire, et qu'elle a été liée à vous par les enfants que vous avez eus ensemble dès l'âge de ses 13 ans. Vous exercez dès lors un ascendant certain sur [O.], la mettant dans un contexte où il aurait été extrêmement difficile pour elle de montrer quelconque opposition. En tout état de cause, ce motif n'est pas de nature à contrebalancer l'ensemble des constatations relevées ci-avant qui engagent votre responsabilité individuelle dans les crimes graves que vous avez commis. Dès lors que la gravité d'un crime est établie et que la responsabilité individuelle a été démontrée, ce qui est le cas en l'espèce, l'application d'une clause d'exclusion ne peut plus être soumise à des conditions supplémentaires, et notamment à l'appréciation de l'état actuel de la relation de votre couple. Il convient de relever, pour être complet, que l'application d'une clause d'exclusion ne signifie pas non plus une ingérence dans votre vie familiale.*

*Ainsi, vous n'avez présenté aucun motif valable qui vous permettrait de vous exonérer de votre responsabilité individuelle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que par conséquent, vous devez être exclus du statut de réfugié.*

*Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. De fait, votre certificat de naissance, votre extrait du registre civil individuel, votre contrat de mariage, votre certificat de mariage, le casier judiciaire de votre épouse, les passeports de votre épouse, de vos enfants et du père de votre épouse, les cartes d'identité de votre épouse, de vos parents et de la mère de votre épouse, votre livret de famille, votre composition familiale, les extraits du registre civil individuel ainsi que les certificats de naissance de votre épouse et de vos enfants, votre permis de conduire, les titres de séjour de votre frère [F.] et de sa famille ainsi que le titre de séjour de votre cousin et la carte d'identité de son épouse ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Au contraire, ces documents confirment que votre épouse avait 12 ans le jour de son mariage et de ses premières relations sexuelles avec vous. Ils indiquent clairement aussi que vous-même étiez majeur à ce moment-là et que vous aviez 10 ans de plus qu'elle (cf. supra). Concernant l'attestation médicale et l'attestation de prise en charge psychologique, le Commissariat général ne remet pas en question votre état de santé mais elles n'ont aucune influence sur l'analyse des motifs pour lesquels vous avez été exclu de la protection internationale. De fait, elles indiquent que votre état de santé est consécutif à la procédure d'asile et à la situation actuelle de votre famille en Syrie et ne peuvent en conséquence vous exonérer de la responsabilité des crimes que vous avez commis. Enfin, concernant les attestations de formation en langue française, elles n'ont aucune valeur dans l'examen de votre demande de protection internationale.*

*Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En l'espèce, vous invoquez notamment la crainte d'être appelé pour effectuer votre service militaire. En cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général ne peut écarter l'éventualité que vous soyez recherché par les autorités syriennes pour être enrôlé dans l'armée régulière.*

*Au vu de ces constatations, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »*

## **2. Les éléments de la cause**

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité syrienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint, en cas de retour, d'être appelé pour effectuer son service militaire ou de devoir se battre pour l'armée libre. Il craint également d'être arrêté par le régime ou de mourir sous la torture. Il déclare vivre dans une zone sous le contrôle de l'armée libre qui ne laisse pas vivre, ni parler librement.

Dans le cadre de son récit, il explique avoir épousé, le 1<sup>er</sup> juin 2014, O. A., dont les papiers d'identité renseignent qu'elle est née le 1<sup>er</sup> juin 2002, et qu'elle était donc âgée de douze ans le jour de son mariage. Ils ont eu ensemble trois enfants, S., né en 2015, R., née en 2018 et H., née en 2020, lesquels se trouvent actuellement en Syrie, avec leur mère.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

L'acte attaqué exclut le requérant du statut de réfugié, en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1, F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), pour avoir épousé, le 1<sup>er</sup> juin 2014, O. A. alors qu'elle était tout juste âgée de douze ans, et avoir consommé ce mariage le jour même.

Pour ces mêmes raisons, l'acte attaqué exclut également le requérant du statut de protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation :

- des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs<sup>1</sup>.

2.3.2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En particulier, la partie requérante soutient que l'épouse du requérant, au moment du mariage, n'était pas âgée de douze ans mais qu'elle avait en réalité quinze ou seize ans. A cet égard, si les documents d'identité mentionnent qu'elle est née le 1<sup>er</sup> juin 2002, la partie requérante affirme qu'il ne s'agit pas de sa réelle date de naissance mais d'une date fictive renseignée par son père lors de la déclaration de naissance, dans le cadre d'une stratégie mise en place pour éviter une amende administrative liée à une déclaration de naissance tardive.

Ensuite, la partie requérante considère que le contexte syrien doit être pris en considération dans l'appréciation de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun. A cet égard, elle explique que le mariage de filles mineures est largement répandu en Syrie, et soutient que cette pratique s'est étendue depuis le conflit armé. Elle relève que l'un des buts poursuivis par les familles est de « protéger » les jeunes filles de violences sexuelles.

Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que son épouse ait été contrainte - « par la force » - de se marier. Elle soutient qu'elle a consenti au mariage, sans doute compte tenu du contexte syrien, et assure que le requérant n'a pas usé de contrainte à son égard.

De plus, la partie requérante estime que les liens actuels entre le requérant et la victime des faits qui lui sont reprochés doivent être pris en considération. Elle relève que les faits reprochés au requérant sont anciens et précise que plus de neuf années se sont écoulées depuis leur mariage. Elle constate que, entre-temps, l'épouse du requérant est devenue majeure, qu'elle est mère de trois enfants, qu'elle est toujours dans une relation de couple avec le requérant et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'elle souhaite aujourd'hui échapper à une quelconque emprise de son époux.

Par ailleurs, la partie requérante relève que la principale victime des faits reprochés au requérant, à savoir son épouse, voit sa situation et son avenir s'obscurcir par la volonté de la partie défenderesse de qualifier ces faits de crimes graves de droits commun. A cet égard, elle cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Ci-après CJUE) du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-369/17, Shaji, Ahmed c. Bevandorlasi es Menekultugyo Hivatal, qui prévoit que pour qualifier des faits de « crimes graves de droit commun », il doit être tenu compte de certains critères dont notamment les dommages causés.

En outre, la partie requérante explique que les faits qui lui sont reprochés relèvent d'un contexte culturel et familial bien particulier. Elle considère qu'il n'existe aucune raison de penser que ces faits puissent se reproduire en Belgique et que le requérant ne représente donc aucun danger pour la sécurité sur le territoire belge.

Enfin, la partie requérante expose différents éléments présentés comme étant « des circonstances atténuantes ». Ainsi, elle rappelle, à nouveau, que le requérant et son épouse ont fondé une famille et que leurs trois enfants sont encore mineurs. Elle soutient qu'il n'est pas certain que, dans un tel contexte, le requérant puisse être condamné pour viols par les autorités judiciaires belges si les faits avaient été commis en Belgique. Elle considère également que le « consentement » de son épouse et sa volonté de maintenir, aujourd'hui encore, la cellule familiale est un élément à prendre en considération dans la qualification des faits reprochés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire<sup>2</sup>.

### 2.4. Les nouveaux documents

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

<sup>2</sup> Requête, pp. 15 et 16

A l'appui d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2026<sup>3</sup>, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'une attestation qu'elle présente comme ayant été écrite par l'épouse du requérant ainsi qu'une copie d'une attestation prétendument écrite par le frère de celle-ci. La partie requérante développe également plusieurs informations relatives à la situation personnelle du requérant ainsi qu'à la situation globale en Syrie.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »<sup>4</sup>.

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
  - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- ».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

---

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

<sup>4</sup> Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations<sup>5</sup>.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir l' *Analyse juridique – Exclusion : Articles 12 et 17 de la directive Qualification – 2<sup>ème</sup> édition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »).

##### I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.2. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

##### (1) Le champ matériel

4.2.1. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

##### a) Un crime grave...

4.2.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

<sup>5</sup> Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée supra, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie »<sup>6</sup>. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, mutatis mutandis, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement.

La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion »<sup>7</sup>. Elle renvoie ensuite au rapport de l'EUA du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] »<sup>8</sup>.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires<sup>9</sup>.

De même, il ressort du rapport de l'EUA cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres le meurtre, la tentative de meurtre, le viol, le vol à main armée, la torture, les coups et blessures graves, la traite des êtres humains, l'enlèvement, l'incendie volontaire avec intention malveillante, l'enlèvement d'enfants, le trafic de stupéfiants et la conspiration en vue de promouvoir la violence terroriste. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple le détournement de fonds) peut également figurer parmi les crimes graves »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

4.2.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant, alors âgé de vingt-deux ans, a épousé O. A. le jour de l'anniversaire des douze ans de celle-ci et qu'il a consommé ce mariage le jour-même de la cérémonie. La partie défenderesse considère qu'étant donné l'âge de O. A. et celui du requérant à ce moment, ce dernier a pris part à un mariage forcé d'enfant et commis, dans le cadre de ce mariage, plusieurs viols répétés.

Elle fait valoir à ces égards qu'« il existe en effet un large consensus au niveau international pour considérer les mariages d'enfants comme une forme de mariage forcé car, par définition, les enfants, en raison de leur

<sup>6</sup> CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, §36

<sup>7</sup> CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 55

<sup>8</sup> CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 56

<sup>9</sup> Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14

<sup>10</sup> EASO, Exclusion : articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) – Une analyse juridique, Janvier 2016, p. 31

*âge, ne sont pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à leur mariage et au moment de sa consommation. Cela est particulièrement vrai pour les mariages célébrés avec ou entre un (des) très jeune(s) partenaire(s) (cf. « Mariages d'enfants et mariages forcés, y compris dans les situations de crise humanitaire », Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ; « Les mariages et unions d'enfants précoces et forcés. Note politique », Plan International, octobre 2020 ; « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement Belge », Plan International, 2014 ; « Résolution du Parlement européen adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663(RSP)) », Parlement européen, in fardes « Informations sur le pays »,). En outre, il ressort de l'article 417/6 du code pénal belge qu'un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle ».*

Ainsi, il ressort des développements de la décision entreprise, auxquels se rallie le Conseil, que le très jeune âge de l'épouse du requérant vicie, de manière irréfragable, son consentement éventuel, que ce soit au mariage ou aux relations sexuelles subséquentes. Ceux-ci doivent donc être qualifiés, respectivement, de mariage forcé et de viols.

Le Conseil estime que ces crimes sont, par nature, extrêmement graves, dès lors qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la dignité de la personne – qui plus est mineure d'âge – qui en est victime. Le Conseil n'estime pas nécessaire d'examiner davantage les peines prévues pour ces crimes, ni les dommages effectivement causés car ils ne sauraient avoir pour effet de diminuer leur gravité intrinsèque. En effet, ni un laxisme législatif hypothétique, ni une éventuelle résilience des victimes ne conduirait à qualifier ces actes autrement qu'en crime grave. Le Conseil note, au surplus, que le viol est cité comme exemple de crime grave dans la majorité des sources référencées *supra*.

4.2.1.3. La partie requérante tente de contester la matérialité des faits en expliquant que l'âge réel de l'épouse du requérant n'est pas son âge officiel. Ainsi, au cours de son entretien personnel, après avoir été confronté au très jeune âge de son épouse lors de la cérémonie de mariage, âge qu'il avait lui-même renseigné lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qui ressort très clairement des nombreux documents d'identité et d'état civil versés au dossier administratif, le requérant explique, qu'en réalité, elle « *devait avoir quatorze ou quinze ans* » mais précise toutefois ne pas connaître son âge exact<sup>11</sup>. Dans sa requête et alors que cette explication n'a jamais été fournie par le requérant lors de son entretien personnel, la partie requérante explique que le père de l'épouse du requérant a menti sur l'année de naissance de sa fille pour échapper à une amende administrative liée à une déclaration de naissance tardive. Elle précise à cet égard que, le jour de son mariage, l'épouse du requérant « *aurait eu aux alentours de seize ans* »<sup>12</sup>.

Lors l'audience qui s'est tenue devant le Conseil, la partie requérante déclare que l'épouse du requérant était âgée de quinze ou seize ans le jour de son mariage. Pour tenter de convaincre, elle avance alors une série d'explications que le Conseil juge ubuesques, telles que les regards qualifiés d'« *équivoques* » lancés par la future épouse du requérant lors des six mois qui ont précédé son mariage, ou encore les danses auxquelles elle se serait adonnée lors de la cérémonie, regards et danses qui seraient ainsi autant d'indices permettant de croire qu'elle était en réalité plus âgée que l'âge renseigné sur ses documents d'identité.

Ainsi, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications successives de la partie requérante, lesquelles s'avèrent tantôt très subjectives tantôt fluctuantes. A l'inverse, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'âge de l'épouse du requérant lors de son mariage ressort très clairement des nombreux documents versés au dossier administratif, tels qu'un certificat de naissance, un extrait du registre civil individuel, un casier judiciaire, des copies de passeport, ou encore la carte de composition familiale, dont rien, en l'état du dossier, ne permet de douter de l'authenticité. La partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant de croire à la réalité des explications avancées, et notamment celles relatives à une éventuelle amende administrative pour déclaration de naissance tardive.

En outre, le Conseil estime fort peu crédible que le requérant ne se soit pas plus inquiété de l'âge réel de l'enfant qu'il s'apprêtait d'épouser, outre que l'explication selon laquelle le père de l'épouse du requérant aurait tenté d'échapper à une sanction administrative pour déclaration de naissance tardive, s'exposant ainsi à une condamnation pénale pour mariage d'enfant, apparait totalement fantaisiste. Quant à l'interprétation des regards, le Conseil se désole de constater qu'il s'agit d'une justification récurrente utilisée par la partie requérante, le requérant ayant également déclaré, au cours de son entretien, avoir compris le consentement de sa future épouse, alors officiellement âgée de onze ans et six mois, par les seuls regards qu'elle lui aurait adressés<sup>13</sup>. Le Conseil se doit donc de rappeler qu'au vu de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, de simples regards ne sauraient ni prouver le consentement de cette enfant au mariage auquel elle a été forcée le jour de ses douze ans, ni attester l'âge plus élevé que la partie requérante entend lui attribuer.

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mars 2026, p. 12

<sup>12</sup> Requête, p. 6

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 23 mars 2023, p. 12

Au surplus, le Conseil estime que la tentative de la partie requérante d'attribuer à l'épouse du requérant un âge plus élevé, lequel varie au gré de l'évolution de la procédure, est une indication que le requérant est pleinement conscient que le mariage qu'il a conclu avec cette enfant de douze ans est un acte répréhensible.

Quant aux copies des deux attestations jointes à la note complémentaire du 26 janvier 2026<sup>14</sup>, le Conseil considère qu'elles ne permettent pas une autre appréciation de l'âge de l'épouse du requérant lors de son mariage. En effet, s'agissant de documents manuscrits de nature strictement privée, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ces attestations ont été rédigées. Ces documents ne permettent donc pas de croire à une autre date de naissance que celle renseignée dans les nombreux documents d'identité et d'état civil officiels déposés au dossier administratif.

4.2.1.4. Ensuite, la partie requérante estime que le critère de gravité requis n'est pas rencontré en l'espèce. Elle fait valoir à cet égard plusieurs arguments :

4.2.1.5. Ainsi, elle invoque tout d'abord le contexte familial, social et normatif dans lequel se sont déroulés ces événements : elle fait valoir que ce type de mariage était la norme en Syrie à l'époque et soutient qu'une telle pratique vise avant tout à assurer la protection des jeunes filles dans un contexte où elles sont régulièrement en proie à d'agressions sexuelles.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il estime nécessaire de rappeler, à titre liminaire, que le mariage de très jeunes enfants, et sa consommation, constituent une atteinte d'une gravité extrême à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'aux droits fondamentaux de personnes qui comptent parmi les plus vulnérables de toute société humaine, à savoir des enfants. Une telle violation, même si elle se déroule dans un contexte où elle constitue une « norme », ne peut en aucun cas en être justifiée tant elle porte atteinte à l'essence même de la dignité humaine, contrevient à la morale la plus élémentaire et, partant, transcende les éventuels relativismes culturels.

Il convient ensuite, en tout état de cause, de relativiser l'affirmation selon laquelle les mariages d'enfants, ou celui de très jeunes filles, constituaient la norme dans le contexte syrien de l'époque. En effet, ainsi qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif, si certaines sources font état de ce que les « *mariages précoces étaient [...] assez courants avant le déclenchement de la guerre civile* », il en ressort aussi que le mariage de très jeunes enfants, notamment ceux n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, reste rare puisque, selon une étude de l'UNICEF de 2006, seules 3% des jeunes filles syriennes sont mariées avant l'âge de 15 ans<sup>15</sup>. Par ailleurs, il ressort d'une source, datée de 2010, citée dans le rapport EASO de 2020 sur la situation des femmes en Syrie que 38% des jeunes filles et femmes sont mariées entre 15 et 19 ans et que « *[l]es notions relatives au mariage précoce ont considérablement évolué au fil du temps, en partie parce que la société a pris conscience de l'importance de l'éducation et de l'emploi des femmes. Étant donné que de plus en plus d'hommes et de femmes reportent leur mariage pour diverses raisons, l'âge moyen du mariage serait passé à environ 25 ans pour les femmes et à environ 30 ans pour les hommes ces dernières années* »<sup>16</sup>. Quoi qu'il en soit, même si les sources mentionnées font état d'une augmentation de la pratique des mariages d'enfants suite au déclenchement du conflit, il n'est pas permis de conclure à une pratique courante ou largement répandue, au point de constituer une norme à laquelle le requérant n'aurait pas eu d'autres choix que de se plier. À cet égard, le Conseil rappelle d'ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le mariage du requérant avec une enfant de douze ans est illégal au regard même de la législation syrienne.

Quant à la justification tirée de la protection des jeunes filles, le Conseil ne peut pas l'accepter. La prétendue protection contre des agressions sexuelles apportée en institutionnalisant une autre forme de violence de genre et sexuelle (le mariage d'enfant, sa consommation et les viols répétés qui s'en suivent) ne permet pas de considérer les faits sous un angle autre que celui de l'acte criminel. En tout état de cause, en l'espèce, le requérant n'a jamais mentionné cette justification comme ayant motivé son mariage de sorte qu'elle manque de toute pertinence.

4.2.1.6. Ensuite, la partie requérante invoque la circonstance que O. A. était consentante et qu'elle n'a pas été contrainte « par la force » de se marier<sup>17</sup>. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante souligne que l'épouse du requérant semblait même « heureuse » lors de la cérémonie de mariage.

Le Conseil ne voit pas en quoi de tels éléments seraient de nature à atténuer la gravité du fait initial, à savoir le mariage d'une enfant de douze ans suivi de viols répétés.

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 9, documents 1 et 2

<sup>15</sup> EASO, Syria – Situation of women, Country of Origin Information Report, February 2020, p. 24 (traduction libre), pièce 23, document n° 6 du dossier administratif

<sup>16</sup> EASO, Syria – Situation of women, Country of Origin Information Report, *op. cit.*, note de bas de page n°135 : Kelly, S. & Breslin, J., Syria, 2010, p. 22-23

<sup>17</sup> Requête, p. 11

En effet, il convient tout d'abord de constater que O. A. avait entre onze et douze ans durant le processus qui a conduit à son mariage et à sa consommation. Elle était, dès lors, dans une position de vulnérabilité extrême, liée à son très jeune âge, accentuée par le fait que ce processus a été initié par un homme adulte âgé de vingt-deux ans – soit de dix ans son aîné – et par un contexte de coercition familiale et structurelle. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort des développements de la décision entreprise, auxquels il se rallie pleinement, que le très jeune âge de l'épouse du requérant vicie, de manière irréfragable, son consentement éventuel, que ce soit au mariage ou aux relations sexuelles. Partant, la question de savoir si O. A. a consenti, ou non, au mariage et aux relations sexuelles, ne se pose pas en raison de la présomption irréfragable d'absence de consentement.

De la même manière, les observations livrées par la partie requérante selon lesquelles l'épouse du requérant semblait « heureuse » lors de la cérémonie, outre qu'elles découlent d'une appréciation purement subjective émise par le requérant, ne présentent aucune pertinence en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Enfin, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'argument selon lequel l'épouse du requérant n'aurait pas été contrainte « par la force » de se marier serait de nature à atténuer la gravité du fait initial. Cet argument est dépourvu de toute pertinence, si ce n'est celui de révéler le caractère singulièrement peu élevé du standard ainsi invoqué, puisqu'il consiste à souligner que le requérant n'a pas usé de sa force – physique ou mentale – pour contraindre une enfant de se marier avec lui.

4.2.1.7. Par ailleurs, la partie requérante relève que le requérant et son épouse sont toujours mariés, qu'ils ont ensemble trois enfants toujours mineurs, et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que l'épouse du requérant souhaite aujourd'hui échapper à une quelconque emprise de son époux<sup>18</sup>.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que ce constat découle des seules déclarations du requérant, son épouse étant, avec ses trois enfants, en Syrie et n'ayant, par conséquent, pas pu témoigner de la nature de son mariage et de la manière dont elle le perçoit, autrement que par une attestation qui lui serait attribuée. D'autre part, le Conseil rejoint les observations émises par la partie défenderesse selon lesquelles l'épouse du requérant a été retirée de sa famille à un très jeune âge, qu'elle est devenue, à l'âge de douze ans, totalement dépendante du requérant, sans la capacité de s'instruire, et qu'elle a été liée au requérant par les enfants qu'ils ont eus ensemble dès l'âge de ses treize ans.

Aussi, le Conseil estime devoir appréhender le sentiment actuellement présenté comme positif de O. A. sur sa vie mariale et familiale avec une certaine prudence. Il est en effet raisonnable de penser qu'au vu de la nature particulière de ce mariage et de leur relation, le requérant a indéniablement un ascendant certain sur sa jeune épouse, la plaçant ainsi dans une situation où il lui serait extrêmement difficile de manifester, si elle le souhaitait, une quelconque opposition. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à contrebalancer l'ensemble des constatations relevées ci-avant qui engagent la responsabilité individuelle dans les crimes graves que le requérant a commis, à savoir le mariage forcé d'une enfant de douze ans suivi de viols répétés.

4.2.1.8. La partie requérante fait encore valoir l'ancienneté des faits, l'absence de danger actuel du requérant en Belgique, l'absence d'examen de proportionnalité<sup>19</sup> et l'absence de prise en compte des dommages que l'exclusion du requérant de la protection internationale engendrerait sur la situation actuelle de l'épouse du requérant, restée en Syrie. A cet égard, elle soutient que l'intention du législateur européen n'a pas pu, en prévoyant cette clause d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, vouloir aggraver la situation personnelle de la victime dudit « crime grave de droit commun ». Pour appuyer son argument, elle cite l'arrêt de la CJUE du 13 septembre 2018 dans l'affaire C-369/17, Shajn Ahmed c. Bevdorlasi es Menekültügyi Hivatal, lequel prévoirait, selon elle, que pour clarifier la notion de « crime grave de droit commun », il doit être tenu compte de certains critères, notamment les dommages causés.

Pour sa part, le Conseil relève que la partie requérante fait une mauvaise lecture de l'arrêt précité. En effet, les dommages mentionnés dans la jurisprudence précitée de la CJUE sont ceux occasionnés par le crime dont la gravité est évaluée, et non ceux qui résulteraient hypothétiquement d'une décision d'exclusion.

Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 26 janvier 2026, la partie requérante considère qu'il convient d'avoir égard au principe de proportionnalité dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce »<sup>20</sup>.

Pour le reste, le Conseil observe que ni l'ancienneté des faits, ni l'absence de danger actuel du requérant ne constituent des circonstances susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale dès lors

<sup>18</sup> Requête, p. 11

<sup>19</sup> Dossier de procédure, pièce 8, note complémentaire, p. 3

<sup>20</sup> CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, §111

qu'elles ne sont prévues ni par la Convention de Genève, ni par les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou les dispositions pertinentes de droit européen. Aucune de ces circonstances n'est du reste susceptible d'atténuer la gravité du crime commis ou la responsabilité du requérant dans celui-ci.

4.2.1.9. Enfin, la partie requérante soutient qu'il n'est pas certain que, dans un tel contexte, le requérant puisse être condamné, si les faits avaient été commis sur le territoire belge, pour viols par les autorités judiciaires.

Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument. En effet, il convient de rappeler que la procédure d'asile se distingue de la procédure pénale et ne répond ni aux mêmes conditions ni au même standard de la preuve. En tout état de cause, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que le requérant pourrait, hypothétiquement, échapper à une condamnation si les faits avaient eu lieu en Belgique en raison du contexte familial actuel allégué. À cet égard, le Conseil entend rappeler les éléments suivants :

Dans le système juridique belge, le mariage forcé est criminalisé par l'article 391sexies du code pénal, qui se lit comme suit : « *Celui qui contraint quelqu'un à contracter un mariage par la force ou la menace sera puni d'un emprisonnement [de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros]. La tentative est punie d'un emprisonnement [de deux mois à trois ans] et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cents euros* ».

Dans les travaux préparatoires de l'article 391sexies du Code pénal, le législateur fédéral a notamment rappelé que le mariage forcé est une violation des droits de l'homme prohibée par diverses normes internationales. Il a ensuite réitéré, à plusieurs reprises, que le mariage forcé constitue une violation grave des droits de l'homme. Il a enfin indiqué que la culture ne doit pas être un obstacle à la validité générale du principe du libre consentement au mariage.

En outre, la section 417/11 du code pénal définit le viol comme suit : " *On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. [...]*"

Ainsi, les actes sexuels qui impliquent une pénétration et qui sont pratiqués avec une personne qui n'y consent pas devraient être qualifiés de viol.

L'article 417/6 du code pénal prévoit ce qui suit : "*Les restrictions à la faculté de consentir du mineur*  
§ 1er. *Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.*

§ 2. *Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.*

*Il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans. [...]*"

Conformément à l'article susmentionné du code pénal, une personne âgée de moins de quatorze ans ne peut en aucun cas être considérée comme capable de consentir librement à un rapport sexuel, lequel constitue dès lors un viol par définition.

En conséquence, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante et sous réserve de l'examen spécifique auquel procéderait un juge pénal, le Conseil estime qu'il est plus que vraisemblable que le mariage forcé d'un enfant de douze ans et les viols répétés subséquents conduisent, en Belgique, à une condamnation pénale.

4.2.1.10. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits décrits ci-dessus constituent un mariage forcé d'enfant et des viols répétés, lesquels, par leur nature, constituent des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

#### b) ... de droit commun

4.2.1.11. Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits – un mariage forcé sur une enfant de douze ans suivi de viols répétés – ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

4.2.2. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis entre 2014 et 2021, avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

4.3. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale a été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé.

## II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.4. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci: les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

### (1) Les éléments matériels

4.4.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

#### a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi des raisons sérieuses de penser qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis.

#### b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation<sup>21</sup>.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il a commis directement et personnellement les faits en question.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

### (2) L'élément moral

4.4.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort suffisamment des déclarations du requérant et des éléments du dossier qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

### (3) Les éventuelles causes d'exonération

4.4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

## 5. L'analyse des documents

5.1. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

5.2. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours ne permettent pas de considérer différemment les constats qui précèdent.

<sup>21</sup> EASO, Analyse juridique, *op. cit.*, 2020, p. 108sq

Le Conseil estime en effet que la décision entreprise a dûment tenu compte des recommandations du Haut-Commissariat aux réfugiés du 30 mai 1997 citées et jointes dans la requête, lesquelles sont, au demeurant, non contraignantes.

5.3. Quant aux informations et documents joints à la note complémentaire, ils ont été analysé *supra*.

## **6. La conclusion**

6.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de plusieurs crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. A titre surabondant, en réponse aux développements de la note complémentaire qui concernent la situation sécuritaire générale en Syrie et le risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont inopérants en l'espèce dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale, en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun.

A cet égard, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022)

6.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

|              |                                    |
|--------------|------------------------------------|
| M. OSWALD,   | premier président,                 |
| J.-F. HAYEZ, | président de chambre,              |
| A. PIVATO,   | juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART, | greffier.                          |

Le greffier,

M. BOURLART

Le président,

M. OSWALD